

**Arrêté n° 2024-203 portant désignation des membres du jury final
du Parcours Accès Spécifique Santé (PASS)
Département de formation et de recherche en Santé (DFR Santé)
Année universitaire 2024-2025**

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L613-1, L631-1 L712-2, R631-1, D911-31 ;
- Vu** le décret n° 2018-423 du 30 mai 2018 modifiant le décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- Vu** le décret 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu** l'arrêté UG n°2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation du résultat de l'élection du président de l'Université de Guyane ;
- Vu** la délibération 2020-010 du CAC relative au règlement de jurys d'examens et délivrance de diplômes à l'Université de Guyane ;
- Vu** la convention de partenariat relative aux modalités d'organisation des études de santé entre l'Université des Antilles et l'Université de Guyane en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu** les propositions du directeur du département de recherche et formation en santé de l'Université de Guyane.

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1. Composition du jury

Le jury final du Parcours Accès Spécifique Santé (PASS), pour l'année universitaire 2024/2025 est composé comme suit :

- Président : Mathieu NACHER, Professeur des universités – Praticien hospitalier à l'Université de Guyane
- Karim FARD, Professeur des universités – Praticien hospitalier, l'Université des Antilles
- Raymond CESAIRE, Professeur des universités – Praticien hospitalier, l'Université des Antilles
- Edith CHEVRET, Professeure des universités – Praticien hospitalier, l'Université de Bordeaux
- Nathalie RIZZO-PADOIN, Docteure, CHU de Martinique.

Article 2. Entrée en vigueur et durée de la décision

La décision entre en vigueur à compter de sa signature et est valable jusqu'à fin des opérations relatives aux délibérations du jury.

Article 3. Exécution de l'arrêté

Le directeur général des services et le directeur du Département de formation et de recherche en Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 26 NOV. 2024

Le Président de l'Université

A blue ink signature is written over a circular official stamp of the University of Guyane. The stamp features a central emblem with a star and the text 'UNIVERSITE DE GUYANE' around the perimeter.

Laurent LINGUET

Publié le :	Date 26 NOV. 2024
Transmis au contrôle de légalité le :	Date : 29 NOV. 2024

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).